



KB 156319

DECISION N° D2025-29-SEDIF

Portant autorisation d'association à la mise en concurrence organisée par le CIG Petite Couronne pour l'assurance des risques statutaires pour les années 2026 à 2029

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le décret n° 86-552 du 4 mars 1986, pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités et établissements territoriaux,

Considérant que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne doit lancer la mise en concurrence, en application du Code de la commande publique, pour le 1^{er} janvier 2026, d'un contrat-groupe garantissant aux collectivités et établissements qui le demandent, les risques financiers découlant des dispositions statutaires tels que notamment l'invalidité, la maladie ou l'accident de service, l'actuel contrat, dont bénéficie le SEDIF, s'achevant au 31 décembre 2025,

Considérant l'intérêt que présente, en matière de mutualisation de moyens, de garanties générales et de conditions tarifaires, la mise en concurrence commune menée par le CIG,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 autorise le SEDIF à s'associer à la mise en concurrence organisée par le CIG Petite Couronne, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à adhésion facultative couvrant les garanties de risques financiers découlant de la protection des fonctionnaires et agents publics pour les années 2026 à 2029,

Article 2 sollicite dans ce cadre, l'étude des garanties suivantes, pour les agents affiliés à la CNRACL :

- Décès,
- Accident de service / maladie professionnelle,
- Maternité / adoption,
- Congé de longue maladie, de longue durée.

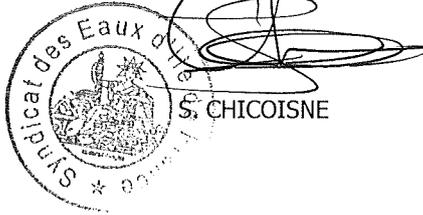
Article 3 dit que le SEDIF se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat-groupe, sans justification.

Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée au CIG Petite Couronne.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

24 MARS 2025

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.